PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 09/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PASTURAL

4 Allée de Cumières
51200 Épernay

Références : D3i 2025-338
Code AIOT : 0005701524

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement PASTURAL implanté 4 Allée de Cumières 51200 Épernay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PASTURAL
- 4 Allée de Cumières 51200 Épernay
- Code AIOT : 0005701524
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PASTURAL exploite une installation de fabrication et de montage de fenêtres sur le

territoire de la commune d'Epernay. Le site est constitué d'une installation d'usinage aluminium, de stockages et d'une chaufferie.

Autorisée par arrêté préfectoral n° 99-A-94-IC du 28/10/1999, son régime de classement a été modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-APC-182-IC du 17/12/2019. Le site est désormais soumis au régime de la déclaration.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Réalisation contrôle périodique ICPE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
4	Mesures périodiques rejets air	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.3.I et 6.3.II	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
5	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.4	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
6	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.7	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modifications apportées à l'installation	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R 512-54	Sans objet
2	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 / R. 515-115 / R.515-116	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de l'action nationale 2025, la visite d'inspection portait sur les installations de combustion du site. Ce rapport met en lumière l'insuffisance des réponses de l'exploitant envers ses obligations réglementaires. Notamment, il est relevé des non-conformités en matière de contrôles périodiques, d'entretien des installations et de suivi de ces opérations d'entretien.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications apportées à l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R 512-54

Thème(s) : Actions nationales 2025, Situation administrative

Prescription contrôlée :

II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.

S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

Constats :

La société est régit par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-A-94-IC du 28 octobre 1999. Suite à la modification des conditions d'exploitation faisant basculer le site sous le régime de la déclaration, l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-APC-182-IC du 17 décembre 2019 abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et vaut récépissé de déclaration. A date de la visite, la situation administrative reste inchangée.

En amont de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis les caractéristiques de son installation de combustion classée sous le régime de la déclaration contrôlée pour la rubrique 2910-A. Le site possède deux chaudières biomasse de 4 MW chacune, pour un total de 8 MW. L'installation a été mise en service en janvier 1986. Elle est alimentée en broyat de plaquettes (bois blanc) et son utilisation est estimée à 5 mois (novembre à mars) en fonctionnement ininterrompu. Sa durée de fonctionnement est estimée à 3600 heures par an. Chaque chaudière a son propre conduit de cheminée et comporte un dépoussiéreur permettant de traiter les fumées.

Au cours de la visite, l'exploitant a déclaré n'avoir procédé à aucune modification des chaudières depuis leur mise en service.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 / R. 515-115 / R.515-116

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

R. 515-114 :
I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :
1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :
- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;
[...]
2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :
[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :
I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'inspection a constaté la présence de l'installation de l'exploitant dans le registre MCP (Medium Combustion Plants).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réalisation contrôle périodique ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 1.1.2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle périodique ICPE

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".
Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-APC-182-IC du 17 décembre 2019, la rubrique n°2910 classée sous le régime de la déclaration contrôlée n'entre plus dans le champ d'une installation sous le régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.
Par conséquent, l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910 s'applique.

Le jour de la visite, l'inspection constate l'absence d'un rapport de contrôle périodique de la rubrique n°2910.

Il est proposé à Monsieur le Préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires au moyen d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant de transmettre dans un délai de 5 mois :
- un rapport de contrôle périodique de la rubrique n°2910.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 5 mois

N° 4 : Mesures périodiques rejets air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.3.I et 6.3.II

Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O2, SO2, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.
Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.
II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

Constats :

Au cours de la visite, l'exploitant a présenté son dernier rapport de mesures des rejets atmosphériques datant de 2018.

L'inspection constate deux non-conformités :

1) Le dépassement des Valeurs Limites d'Émissions (VLE) sur les paramètres poussières et monoxyde de carbone (CO). Les VLE les plus contraignantes sont celles de l'arrêté ministériel du 25/07/97 modifié qui est pris en référence dans le cas suivant. Les analyses sont datées au 14 décembre 2018.

Chaudière 1 :
- Mesure CO de 2_040 mg/Nm3 pour une VLE à 250 mg/Nm3.
- Mesure poussières de 231 mg/Nm3 pour une VLE à 50 mg/Nm3.

Chaudière 2 :
- Mesure CO de 1_350 mg/Nm3 pour une VLE à 250 mg/Nm3.
- Mesure poussières de 893 mg/Nm3pour une VLE à 50 mg/Nm3.

L'exploitant a déclaré ne pas avoir engagé d'actions correctives depuis la réception du rapport.

Depuis le 20 décembre 2018, les VLE applicables au site sont celles de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910

2) Les prescriptions en vigueur imposent une périodicité de 2 ans pour mesurer les rejets atmosphériques. A date de la visite, aucune mesure n'a été réalisée depuis 2018.

La période d'utilisation de leurs chaudières touchant à sa fin (novembre à mars), l'exploitant s'est engagé à réaliser les mesures au cours de la saison 2025/2026.

L'inspection propose à Monsieur le Préfet de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires au moyen d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant de transmettre dans un délai de 9 mois :
- un rapport sur les mesures des rejets atmosphériques au titre de l'année 2025. En cas de dépassement des valeurs limites d'émissions, un plan d'actions incluant un échéancier et les mesures correctives associées devra être transmis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 9 mois

N° 5 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.
II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.
III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

Constats :

Les deux chaudières comportent chacune un dépoussiéreur. L'exploitant déclare procéder à leur nettoyage toutes les 3 semaines environ pendant les périodes de chauffe. Il ajoute que ce qui déclenche le nettoyage manuel par un opérateur, c'est lorsque la chaudière commence à perdre en efficacité à cause d'une circulation de l'air insuffisante.

Aucune traçabilité des nettoyages réalisés au cours de ces dernières années n'a pu être présenté à l'inspection.

Au vu des éléments, il est constaté l'absence d'une procédure interne permettant de s'assurer du bon fonctionnement continu du dispositif de traitement des poussières ainsi que de l'absence d'une traçabilité des opérations réalisées.

L'inspection propose à Monsieur le Préfet de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires au moyen d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant de transmettre dans un délai de 5 mois :
- la procédure interne permettant de s'assurer du bon fonctionnement continu du dispositif de traitement des poussières ;
- Le registre permettant de démontrer l'entretien continu du dispositif de traitement des poussières et prêt à être utilisé au cours de la saison 2025/2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 5 mois

N° 6 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Livret de chaufferie

Prescription contrôlée :

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection constate l'absence d'un livret de chaufferie permettant de suivre les résultats de contrôles et les opérations d'entretien des chaudières.

Il est proposé à Monsieur le Préfet de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires au moyen d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant de transmettre dans un délai de 5 mois :

- un livret de chaufferie prêt à être utilisé au cours de la saison 2025/2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 5 mois